



Procès Verbal Conseil d'Administration CCAS

Séance du lundi 3 novembre 2025 au CCAS

PRESENTS : Mmes ANTOINE Marie-France, BRUN Martine, CHIANTIA Annie , GIROUD Jacqueline, HERNANDEZ Anne-Marie, IMBERT Sandrine, et Mrs AUDREN Dominique, BILLON PIERRON Robert, DA SILVA Raphaël, GUITTON Franck, MARTIGNAGO Luc, PERMINGEAT Jean-François, REVIL Christophe

EXCUSEE : Mme TROUILLEAU Maryline

ABSENTE : Mme SOLECKI Marie-Thérèse

POUVOIR : Mme TROUILLEAU Maryline à Mme CHIANTIA Annie

Invitées: Mme CARRIER Mélanie, directrice CCAS et Mme MEYER Laurine, Directrice Générale des services

Après signature de la fiche de présence et validation du quorum (13 présents + 1 pouvoir), Madame Sandrine IMBERT est nommée par le conseil d'administration en qualité de secrétaire de séance.

OUVERTURE DE LA SEANCE : 18h32

Introduction par Monsieur Christophe REVIL, président du CCAS, qui remercie les membres du CA pour leur mobilisation pour ce Conseil exceptionnel.

De ce fait, le Procès-verbal du précédent CA du lundi 13 octobre 2025 sera voté au prochain conseil le lundi 15 décembre

Les Décisions prises entre le 5 octobre et 31 octobre Seront aussi présentées lors du prochain conseil le 15 décembre

ORDRE DU JOUR

N°	OBJET DES PROJETS DES DELIBERATIONS	SERVICE
DEL28-2025	Modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, expertise et engagement professionnel (RIFSEEP).	RH
DEL29-2025	Indemnité de manquement de fonds au titre des fonctions de régisseur d'avances et de recettes	RH

Ces projets seront présentés au conseil municipal qui suit ce conseil d'administration

Christophe Revil : Pour rappel : un point principal qui a commandé la convocation en urgence de ce conseil, pour acter l'intégration du 13^{ème} mois dans le RIFSEEP. Nous avons déjà abordé cette question lors de notre dernier conseil mais la procédure votée alors à l'unanimité, doit être complétée afin que l'on puisse verser la 2^{ème} partie du 13^{ème} mois 2025 à nos agents avant la fin de l'année .

VOTE DES DÉLIBÉRATIONS :

DEL28-2025 Modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, expertise et engagement professionnel (RIFSEEP).

Le Rapporteur EXPOSE au Conseil d'Administration

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction publique, notamment ses articles L712-1, L712-2, L712-13, L713-1, L714-4 à L714-8,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique de l'Etat,

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 23 octobre 2025,

CONSIDERANT ce qui suit :

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale, pour différents cadres d'emplois.

Le décret n°2020-182 du 27 février 2020 procède à la création d'équivalences provisoires pour permettre d'étendre l'application du RIFSEEP à d'autres cadres d'emplois.

Ce nouveau régime indemnitaire se substitue aux régimes institués antérieurement, hormis ceux pour lesquels un maintien est explicitement prévu.

Il se compose :

- D'une part fixe : indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE),
- D'une part variable : complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La somme des deux parts ne doit pas dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat. La mise en place du CIA est obligatoire lors de l'adoption de la délibération portant mise en œuvre du RIFSEEP dans la collectivité (voir en ce sens la décision du Conseil Constitutionnel n° 2018-727 du 13 juillet 2018). Son attribution individuelle est, en revanche, facultative et dépend de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent qui sont appréciés dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation.

En 2023 (délibération 25-2023 du 26 juin 2023), le CCAS de Claix a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents afin de remplir les objectifs suivants :

- Construire une politique indemnitaire lisible,

- Se doter de leviers d'attractivité par des mécanismes souples et pilotables,
- Disposer de leviers managériaux clairs et incitatifs,
- Actualiser le régime indemnitaire et les montants afférents au regard des évolutions réglementaires.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, d'amender par délibération, les modalités de refonte du RIFSEEP.

Le Rapporteur PROPOSE de remplacer le régime indemnitaire actuel par celui présenté ci-dessous :

Article 1 : Bénéficiaires

Conformément à la réglementation, les agents bénéficiaires des dispositions fixées par la présente délibération sont :

- Les agents stagiaires et titulaires à temps complet, non complet ou partiel,
- Les agents contractuels de droit public en CDI,
- Les agents contractuels de droit public chargés de mission avec un contrat d'une durée initiale d'un an minimum,
- Les agents contractuels de droit public sur un poste permanent vacant.
- Les agents contractuels sur poste non permanent

Sont exclus

- Les agents de droit privé,
- Les agents vacataires,
- Les assistantes maternelles
- Les contrats saisonniers

Article 2 : Composantes du régime indemnitaire au titre du RIFSEEP

Le régime indemnitaire est constitué de deux parts conformément à la réglementation applicable :

1) Une part mensuelle dénommée IFSE « Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise » :

- L'IFSE fait l'objet d'un versement mensuel, soit 12 versements dans l'année pour une année civile complète,
- Le montant est déterminé en référence au groupe de fonctions du poste occupé par l'agent. Cette classification se fait sur la base de la catégorie du poste et selon le niveau de fonctions, de sujétions et d'expertises de la grille de critères définie par le CCAS de la Ville de Claix,
- Une valorisation liée à la mission d'assistant de prévention existe pour les agents endossant le rôle d'assistant de prévention au sein du CCAS de la Ville de Claix.

2) Une part annuelle dénommée CIA « Complément indemnitaire annuel » :

Le CIA fait l'objet d'un versement annuel. Il vient récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir des agents.

La décision d'attribution du CIA est faite lors de l'entretien professionnel.

Les montants de rémunération inscrits dans la présente délibération sont fixés pour des agents travaillant à temps complet, en équivalent temps plein (ETP). Les montants de rémunération indemnitaire attribués

in fine le sont par arrêté individuel au prorata du temps effectif de travail de l'agent pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou temps non complet.

Les montants versés font l'objet d'un réexamen obligatoire mais sans revalorisation automatique :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- A minima tous les quatre ans en fonction des compétences individuelles acquises par l'agent au travers de son expérience professionnelle.

L'ensemble des versements par agent est effectué dans la limite des plafonds déterminés et applicables à la Fonction Publique d'Etat.

La période de référence de rémunération indemnitaire est une année civile complète : du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année N concernée.

Article 3 : Détermination des groupes de fonctions

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de fonctions, de sujétions et d'expertises requis dans l'exercice du poste occupé par les agents.

Au regard de sa fiche de poste, la collectivité répartit chaque poste entre différents groupes de fonctions selon les critères suivants :

Critères relatifs aux fonctions :

- Nombre d'agents encadrés
- Niveau hiérarchique
- Management de projet
- Engagement de sa responsabilité

Critères relatifs aux expertises :

- Niveau de technicité requis
- Qualification nécessaire à l'exercice du poste
- Périmètre d'autonomie
- Diversité des domaines de compétences

Critères relatifs aux sujétions :

- Exposition aux risques physiques
- Obligations organisationnelles
- Pression du poste
- Relation usager

9 groupes de fonctions sont constitués sur la base de la catégorie des agents et de la cotation du poste par rapport aux critères définis ci-dessus :

- 3 sous-groupes pour les agents du groupe de fonction A : A1 ; A2 ; A3
- 3 sous-groupes pour les agents du groupe de fonction B : B1 ; B2 ; A3
- 3 sous-groupes pour les agents du groupe de fonction C : C1 ; C2 ; C3

Les postes sont répartis à l'intérieur de ces groupes de fonctions selon leur assujettissement aux critères cités ci-dessus.

Article 4 : Détermination des montants de l'IFSE

■ ■ Les montants maximums par groupe de fonctions ont été établis dans le respect des montants maximums
■ ■ fixés par l'Etat par cadres d'emplois. Le montant individuel de l'IFSE de chaque agent ne pourra pas
■ ■ dépasser annuellement les plafonds du cadre d'emploi prévus pour les fonctionnaires d'Etat. Les montants
■ ■ ci-dessous reprennent les montants des différents arrêtés ministériels applicables aux fonctionnaires
■ ■ d'Etat de cadres d'emplois équivalents ou assimilés et sont susceptibles d'évoluer en fonction des arrêtés
■ ■ publiés au Journal Officiel.

Groupes	Montants annuels maximum de l'IFSE (en €)	Montants annuels maximum du CIA (en €)
Attachés		
G1	36 210 €	6 390 €
G2	32 130 €	5 670 €
G3	25 500 €	4 500 €
G4	20 400 €	3 600 €
Ingénieurs		
G1	46 920 €	8 280 €
G2	40 290 €	7 110 €
G3	36 000 €	6 350 €
G4	31 450 €	5 550 €
Conseillers Socio-éducatifs / Infirmiers et techniciens paramédicaux / Puéricultrice cadre territoriaux de santé / Psychologues		
G1	25 500 €	4 500 €
G2	20 400 €	3 600 €
Rédacteurs / Educateurs des APS / Animateurs		
G1	17 480 €	2 380 €
G2	16 015 €	2 185 €
G3	14 650 €	1 995 €
Techniciens		
G1	19 660 €	2 680 €
G2	18 580 €	2 535 €
G3	17 500 €	2 385 €
Assistants Socio-éducatifs / puéricultrices territoriales / infirmiers territoriaux en soins généraux		
G1	19 480 €	3 440 €
G2	15 300 €	2 700 €
Educateur de jeunes enfants		
G1	14 000 €	1 680 €
G2	13 500 €	1 620 €
G3	13 000 €	1 560 €
Adjoint Administratifs / Adjointes techniques / Agents de maîtrise / Agents Sociaux / Adjointes d'animation / Auxiliaires de soins territoriaux		
G1	11 340 €	1 260 €
G2	10 800 €	1 200 €
Infirmiers territoriaux / Auxiliaires de puériculture territoriaux / aides-soignants territoriaux		
G1	9 000 €	1 230 €
G2	8 010 €	1 090 €

Article 5 : La valorisation de la mission d'assistant de prévention

Sans considération liée à la détermination du groupe de fonctions auquel le poste appartient, le CCAS de la Ville de Claix décide d'intégrer à l'IFSE mensuelle une valorisation « assistant de prévention », versée mensuellement à chaque agent désigné assistant de prévention au sein de la collectivité.

Le montant mensuel de l'IFSE sera majoré de 30 euros pour les missions « d'assistant de prévention », soit un plafond annuel maximum de 360 euros.

Article 6 : Détermination des modalités d'attribution et du montant du CIA

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, appréciés, sur la base d'une évaluation annuelle et versé annuellement.

Afin de faciliter l'appropriation du CIA par ses agents, le CCAS de la Ville de Claix a précisé les notions de manière de servir et d'engagement professionnel par des critères qui serviront de points de repère dans l'attribution du CIA.

Ces critères sont :

- Esprit d'initiative, innovation,
- Esprit d'équipe,
- Qualité du travail,
- Développement de ses compétences,
- Mobilisation individuelle face à l'augmentation de la charge de travail.

Le CIA est attribué dans sa totalité ou n'est pas attribué à l'agent en fonction d'une évaluation globale et qualitative de son engagement professionnel et de sa manière de servir sur l'année écoulée.

Le montant maximum annuel du CIA est de 500 euros.

Le CIA étant une prime liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent, une durée effective de présence au sein du CCAS de la Ville de Claix de 6 mois minimum sur l'année écoulée au moment de l'évaluation professionnelle sera requise pour y être éligible.

Article 7 : Le sort du régime indemnitaire en cas d'absence

Il appartient aux collectivités de prévoir le maintien des primes et indemnités dans leur délibération en veillant à ne pas accorder de droits plus favorables à ceux octroyés par l'Etat à ses agents conformément au principe de parité.

Concernant les jours de maladie ordinaire, le maintien du régime indemnitaire est aligné sur la période de maintien du traitement indiciaire.

Par ailleurs, le décret ne prévoit pas de règle de maintien du régime indemnitaire pour les agents placés en congé de longue maladie ou longue durée. En conséquence et dans le respect du principe de parité, les collectivités et les établissements publics associés ne peuvent pas mettre en œuvre de dispositif qui garantirait le maintien des primes lors de ces types de congés.

Le régime indemnitaire est en revanche maintenu pour :

- Les congés maternité,
- Les jours d'arrêts liés à un accident de service ou à une maladie professionnelle,
- Les congés bonifiés,
- Les autorisations d'absences,
- Les congés annuels,
- Les RTT,
- Les absences pour formation,
- Les agents en temps partiel thérapeutique.

Article 8 : Cumul

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget.

Le RIFSEEP est cumulable, par nature de par la loi, notamment avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires, dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 ;
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail, tel que défini par le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 ;
- Les primes régies par l'article L.714-11 du CGFP (prime annuelle, 13^e mois, ...) ;
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
- La N.B.I. ;
- L'indemnité de maniement des fonds au titre des fonctions de régisseur d'avances et de recettes (arrêté du 21 janvier 2025 modifiant l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État).

Le Rapporteur précise que les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget du CCAS.

Christophe Revil rappelle :

A Claix, un 13^{ème} mois est versé aux agents de la collectivité depuis plus de 40 ans, d'abord par l'amicale du personnel puis directement par la commune à partir de 1986.

Comme cela se fait dans la plupart des communes sans que cela ne pose de problème à personne.

Ces derniers mois la Cour des comptes s'est intéressée au versement du 13^{ème} mois par le centre de gestion de la fonction publique territoriale du département de l'Isère. Et il y a quelques semaines, un arrêt du 5 septembre 2025 a complété les règles. Il dit que

- Soit les collectivités territoriales disposent d'une délibération antérieure au 28 janvier 1984 pour décrire les modalités d'attribution de la prime de 13^{ème} mois.
- Soit elles doivent délibérer.

Ici à Claix les délibérations ont bien été prises mais elles ont été votées en 1986 quand la commune a repris le versement de ce 13^{ème} mois à la suite de l'Amicale.

la trésorerie publique demande au conseil municipal et au conseil d'administration d'acter sans délai la fin de l'attribution du 13^e mois dès janvier 2026, et nous demande une délibération pour l'intégrer au RIFSEEP.

Notre payeur (la TP de Vif) considère que la délibération actant le RIFSEEP de 2023 ne lui permet pas à ce jour payer le 13^{ème} mois. Il nous a d'abord demandé de formaliser la délibération qui est passée en conseil municipal le 29 septembre et CA CCAS le 13 octobre, en nous disant qu'il paierait sur cette base avant régularisation pour 2026, mais il a changé de position entre temps.

A 1 mois de Noël, il est souhaité réécrire les éléments afin de tenter de rendre ce paiement possible.

Il nous faut donc modifier le RIFSEEP afin de moduler l'Indemnité liée au Fonctions, Sujétions, et Expertise (IFSE). Le 13^{ème} mois ne sera donc pas supprimé mais modifié pour être intégré à l'IFSE.

Concrètement la délibération reprend celle prise en 2023 pour refondre le RIFSEEP.

A l'Article 1 ont été ajoutés les agents bénéficiant du 13^{ème} mois

L'Article 4 supprime le plafond mensuel et mentionne seulement les plafonds annuels par catégorie d'agents

Ajout de l'Article 8 pour intégrer les nouvelles données prévues dans les textes de loi.

Laurine Meyer précise qu'il manque un grade dans le projet de la délibération. Le grade d'éducateur de jeunes enfants est rajouté

Christophe Revil informe que beaucoup de communes sont dans le même cas que Claix.

Remerciements à la DGS pour le travail qu'elle a fait sur ce dossier en lien avec la TP de Vif ;

Jean -François Permingeat : aucune économie ?

Christophe Revil : non mais beaucoup de travail.

Martine BRUN : Sommes-nous sûrs que cette délibération suffira pour 2025 et les années suivantes ?

Christophe REVIL : Nous ne sommes pas trop inquiets, l'argumentaire a été bien travaillé.

Laurine MEYER : Nous aurons la réponse pour le versement de cette année aux alentours de 20 Novembre, pour le versement prévu fin novembre.

Modalités de vote : à l'unanimité

DEL29-2025 Indemnité de maniement de fonds au titre des fonctions de régisseur d'avances et de recettes

Le Rapporteur EXPOSE au Conseil d'Administration

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU l'instruction codificatrice du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

VU l'arrêté du 21 janvier 2025 modifiant l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

CONSIDERANT que l'indemnité de responsabilité des régisseurs était jusqu'alors intégrée à la part IFSE, dénommée « part IFSE Régie » depuis la délibération DEL25-2023 du 26 juin 2023.

CONSIDERANT que depuis le 31 janvier 2025, il est possible de cumuler avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, expertise et engagement professionnel (RIFSEEP) l'indemnité de maniement de fonds (nouvelle dénomination de l'indemnité de responsabilité des régisseurs) régie par le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics.

Les régisseurs titulaires, intérimaires et suppléants, à condition qu'ils soient stagiaires, titulaires ou contractuels de droit public nommés sur un emploi permanent, peuvent percevoir l'indemnité de maniement de fonds dès lors qu'ils sont régulièrement chargés des fonctions de régisseur d'avances ou de recettes ou des fonctions cumulées. L'indemnité sera octroyée au suppléant lorsque ce dernier assure effectivement le remplacement du régisseur titulaire. Pour les régies saisonnières, le régisseur perçoit une indemnité de maniement de fonds si la régie fonctionne effectivement au-delà de quinze jours. Un même régisseur, chargé de plusieurs régies peut percevoir plusieurs indemnités de maniement de fonds.

L'attribution de l'indemnité fait l'objet d'un arrêté individuel.

Il peut être procédé annuellement, en accord avec le comptable à une révision de l'indemnité de maniement de fonds allouée sur les bases des avances ou recettes réellement constatées au cours de l'année précédente.

Le Rapporteur PROPOSE d'autoriser l'institution d'une indemnité de maniement de fonds pour les régisseurs d'avances et de recettes en remplacement de la « part IFSE Régie » en vigueur depuis la délibération DEL25-2023 du 26 juin 2023 et de fixer le montant comme suit :

Régisseur d'avances	Régisseur de recettes	Régisseur d'avances et de recettes	Montant de l'indemnité annuelle de maniement de fonds
Jusqu'à 3000	Jusqu'à 3000	Jusqu'à 3000	110
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	140
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	160
De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	200
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	320
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	410
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	550
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	640
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	690
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	820
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	1 050
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000 minimum

Cette prime est versée aux régisseurs, ceci concerne 2 agents régisseurs, prime à intégrer à l'IFSE, versement annuel en décembre

- Laurine Meyer : importance que l'on donne tous aux versements des primes / remerciements
- Christophe Revil : remerciements aux agents particulièrement investis dans leur mission
- Jean-François Permingeat : montant de la prime ?
- Laurine Meyer : En moyenne 110€/

Modalités de vote : à l'unanimité

Remerciement de Christophe REVIL pour la présence à ce conseil d'administration exceptionnel
CLOTURE DE LA SEANCE : 18h 48

■ **Prochain Conseil d'Administration le lundi 15 décembre 2025**

Le Maire, Président du CCAS
Christophe REVIL

Par délégation, La Vice Présidente,
Sandrine IMBERT

